

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce mercredi quatrième jour d'octobre deux mille vingt-trois à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Neuf (9) personnes composent le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 00.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 2023-10-263

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour, en ajoutant en 3.2 b : Taxe sur l'essence et la contribution du Québec /TECQ 2019-2023 : Programmation de travaux # 5

Aussi, après l'adoption de l'ordre du jour, la séance se poursuivra avec le point en 6.1.

L'ordre du jour devient :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
 - Séance ordinaire du 6 septembre 2023
 - Séance d'ajournement du 18 septembre 2023
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024
- 1.7 Formation comité consultatif d'urbanisme
- 1.8 Dépôt des états comparatifs prévus à l'article 176.4 du Code municipal
- 1.9 Renouvellement de l'emprunt temporaire
- 1.10 Fédération québécoise des municipalités – Assurance
 - Pompiers et premiers répondants
 - Cadres dirigeants et employés
 - Bénévoles et brigadiers scolaires
- 1.11 Autres « Administration générale »
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec – Proportion médiane et facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière – Exercice financier 2024
 - MRC de Maskinongé - Dépôt du sommaire d'évaluation foncière pour 2024

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement numéro trois cent trois (303) : règlement modifiant le règlement no 192 : décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
 - Adoption
- 2.2 Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé -
- 2.3 Autres « Sécurité publique »

3. TRANSPORT

- 3.1 Réfection chemin des Allumettes

3.2 Entente relative à des travaux municipaux – Les Aménagements Prémonts
b) **Taxe sur l'essence et la contribution du Québec / TECQ 2019-2023 :
Programmation de travaux #5**

3.3 Autres « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

4.1 Conseil régional de l'environnement Mauricie

- Plan nature 2030

4.2 Barrage Hunterstown

- Volet 1 du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN)

4.3 Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

- Transport et cueillette des ordures ménagères

4.4 Concept Éco-Plein Air Le Baluchon inc.

- Raccordement de l'écurie au réseau municipal

4.5 Autres « Hygiène du milieu »

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

5.1 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

6.1 Premier projet du règlement numéro trois cent deux (302) constituant la troisième modification du règlement de zonage révisé no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

- Assemblée publique de consultation

- Adoption du second projet, s'il y a lieu

6.2 Abattage et remplacement d'arbres

- Centre multiservice et Sacré-Coeur

6.3 Programme de revitalisation pour des parties du territoire

- Avis de motion

- Dépôt d'un projet de règlement

6.4 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)

- Demande d'aide financière

7.2 École des Vallons

a) Accessibilité au parc du Petit Galet

b) Activités le 13 octobre 2023 pour les écoles de Saint-Paulin, Charette et Saint-Barnabé

7.3 O.T.J. Saint-Paulin inc.

- Présentation d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)

7.4 Autres « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

9. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 ÀHRES

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR
PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT DEUX (302)
CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÉVISÉ NO 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

À l'intérieur de la présente séance, a lieu l'assemblée publique de consultation sur le premier projet du règlement numéro trois cent deux (302) constituant la troisième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Monsieur le maire et messieurs les conseillers Martin Dupuis, Jacques Frappier, et Mario Lessard, sont présents ainsi que sept (7) citoyens.

Le projet de règlement est expliqué, les personnes présentes sont invitées à émettre leurs commentaires.

Il y a une seule intervention, monsieur Yves Damphousse a demandé de préciser la situation de la zone 303-Ca.

PRÉSENTATION DU DEUXIÈME PROJET POUR ADOPTION

Vu qu'il n'y a eu une seule intervention et que celle-ci ne concernait pas l'objet de la modification mais de préciser la situation de la zone concernée, le deuxième projet de règlement est présenté pour adoption sans modification avec le premier projet.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT DEUX (302) CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Résolution no 2023-10-264

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à la grille de la zone 303-Ca, qui se localise sur le côté Est de la rue Laffèche, s'étendant au Sud de la rue Brodeur et s'arrêtant au Nord de la quincaillerie, pour y permettre les habitations de 6 logements et plus du Groupe Habitation V;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une demande de modification du règlement de zonage de l'entreprise 9485-8503 Québec Inc (Les Constructions Kevin Fréchette) pour permettre sur les lots 5 334 298 et 5 334 260, sis dans la zone 303-Ca, la construction de 3 habitations de 6 logements chacune, sur un seul étage. Le demandeur prévoit, à la suite de la modification de zonage, construire un premier bâtiment de 6 logements à l'automne 2023 (lot 5 334 298), un 2^e sur le lot 5 334 260 en 2024 et un 3^e sur le lot 5 334 260 en 2025;

ATTENDU qu'il s'avère qu'actuellement, suite à la modification du règlement de zonage numéro 252 par le règlement numéro 294, amorcée en février 2023 et entrée en vigueur le 19 juin 2023, il est permis dans la zone 303-Ca : les bâtiments de 3, 4 et de 5 logements. Auparavant, il était permis seulement les bâtiments, dans la zone 303-Ca, de 1 et de 2 logements. Par une demande faite au début de l'année 2023, il a été accepté de permettre les 3 logements dans la zone 303-Ca, par vérification, il a été constaté la présence d'un bâtiment de 4 logements dans la zone 303-Ca et enfin à la suite du relevé des immeubles selon le nombre de logements pour la distribution des bacs bruns, d'ajouter la possibilité d'un nouveau groupe d'habitation pour des bâtiments de 5 logements, ayant constaté la présence de tels bâtiments dans les zones 303-Ca, 309-Ca et 315-Ca;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de l'analyse de la demande pour la zone 303-Ca, d'ajouter la possibilité d'un nouveau groupe d'habitation pour des bâtiments de 6 logements dans la zone 303-Ca;

ATTENDU qu'il y a un manque de logements locatifs disponibles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU que dans les zones adjacentes, soit le 302-Ca qui est Sud de la zone 303-Ca et dans la zone 301-Ca qui est à l'Ouest de la zone 302-Ca, les habitations de 6 logements et à un maximum de 20 sont déjà permises;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 18 septembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du 18 septembre 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 4 octobre 2023, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les commentaires des personnes présentes ont porté sur la situation de la zone 303-Ca;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 19 septembre 2023, un avis portant sur les dispositions du 1^{er} projet de règlement no 302. Cet avis technique indique que des éléments de ce 1^{er} projet sont conformes au schéma d'aménagement en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 18 septembre 2023 par le conseiller monsieur Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le deuxième projet de règlement numéro trois cent deux (302), intitulé : « **CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252** ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent deux (302) et il est intitulé : « **Constituant la troisième modification au règlement de zonage révisé no. 252** » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

La grille de spécification de la zone 303-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : V.

La grille de spécification modifiée pour la zone 303-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

À la demande de l'entreprise 9585-8503 Québec Inc (Les Constructions Kevin Fréchette), il est ajouté le groupe Habitation V pour permettre la construction d'habitation de 6 logements pour répondre à une demande de logements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

ANNEXE 1

La grille de spécifications

de la zone 303-Ca

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 303 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) – IV – IV.01 - IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 15, 18 et 21, 19 juin 2023

Règlement 302, article 3, jour mois 2023

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2023**

Résolution no 2023-10-265

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du sixième jour de septembre deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du sixième jour de septembre deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 SEPTEMBRE 2023**

Résolution no 2023-10-266

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du dix-huitième jour de septembre deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du dix-huitième jour de septembre deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

10834	MARCEL GUIMOND ET FILS INC.		
	8668: Bout-du-Monde - décompte no 4	779 917.31 \$	
	8739: Bout-du-Monde - crédit sur ajustement carburant décompte no 2	-1 362.46 \$	
	8769: Bout-du-Monde - décompte no 5 - réception provisoire	<u>128 665.82 \$</u>	907 220.67 \$
10835	MARCEL GUIMOND ET FILS INC.		
	8788: Grand-Rang - décompte 5 - réception définitive		111 249.64 \$
10836	R.L. DISTRIBUTEUR ENR.		
	64216: Produits d'entretien - centre multiservice	1 965.14 \$	
	64217: Produits d'entretien - JAE-Lafèche - secteur CLSC	317.28 \$	

	64218: Produits d'entretien - JAE-Lafèche - secteur CPE	287.67 \$	2 570.09 \$
10837	SOGETEL INC		
	10498045 : 819-268-2026	669.07 \$	
	10498148 : 819-101-2439	23.00 \$	
	10498149 : 819-268-2739	109.22 \$	
	10498150: 819-268-5139	48.28 \$	849.57 \$
10838	ACCESSOIRES D'AUTO LEBLANC LTEE 7-70039779: Attache pour remorque		31.26 \$
10839	LES ENTREPRISES BRODEUR ET LESSARD LTEE à 15121: Niveleuse rang St-Charles et Chemin Concession	603.62 \$	
10840	15217: Machinerie - infras sentier Petit Galet	2 167.28 \$	
	15218: Machinerie - infras sentier Petit Galet	1 701.63 \$	
	15219: Machinerie - infras sentier Petit Galet	528.89 \$	
	15220: Machinerie - infras sentier Petit Galet	1 040.52 \$	
	15221: Machinerie et poussière de pierre - infras sentier Petit Galet	2 123.97 \$	
	15222: Machinerie - infras sentier Petit Galet	528.89 \$	
	15223: Machinerie - infras sentier Petit Galet	1 333.71 \$	
	15224: Machinerie - infras sentier Petit Galet	528.89 \$	
	15225: Réparation suite à la fuite d'eau rue Lafèche	2 462.28 \$	
	15226: Machinerie - infras sentier Petit Galet	264.44 \$	
	15227: Machinerie et poussière de pierre - infras sentier Petit Galet	2 198.41 \$	
	15228: Machinerie et poussière de pierre - infras sentier Petit Galet	1 619.98 \$	
	15229: Machinerie et poussière de pierre - infras sentier Petit Galet	3 166.96 \$	
	15230: Machinerie et poussière de pierre - infras sentier Petit Galet	1 787.55 \$	
	15231: Machinerie - infras sentier Petit Galet	1 057.77 \$	
	15232: Machinerie - infras sentier Petit Galet	793.33 \$	23 908.12 \$
10841	CHEM ACTION INC. F-73389: Matériel réparation pompe doseuse de chlore		589.82 \$
10842	CONSTRUCTION DJL INC. SD: 5001750081: Asphalte froide - rapiéçage nids de poule		449.53 \$
10843	CONSTRUCTION ET AGRÉGATS LESSARD INC. CAL40483: Pierre concassée - infras sentier Petit Galet	387.85 \$	
	CAL40791: Rebut d'asphalte et sable tamisé béton pour ponceau Allumettes	574.91 \$	962.76 \$
10844	ADMQ-ZONE 16 - MAURICIE R2023-09-240: Participation au colloque de zone		264.45 \$
10845	DEPANNEUR 350		
	459208: Essence camion bleu	119.00 \$	
	460706: Essence camion noir et machinerie	372.42 \$	
	460927: Essence camion bleu	86.00 \$	
	462715: Essence camion bleu	77.00 \$	654.42 \$

10846	DETEKTA 187542: Contrat service et entretien annuel - caserne		396.66 \$
10847	EBI ENVIRONNEMENT INC. 519884: 2 collectes et transport d'ordures		6 898.50 \$
10848	EUROFINS ENVIRONEX 909479: Analyse eaux usées 909480: Analyse eau potable 913041: Analyse eau usées	317.33 \$ 982.47 \$ 239.73 \$	1 539.53 \$
10849	FERME MARC-ANDRE LESSARD 100923: Location tracteur - infras sentier Petit Galet		2 069.55 \$
10850	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE 202302191772: Avis de mutation		50.00 \$
10851	GENICITE 3165: Honoraires - réfection route du Petit-Fief 3166: Honoraires - réfection chemin de la Concession	2 184.53 \$ 2 184.53 \$	4 369.06 \$
10852	HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. 3792,01: Réfection toiture presbytère		7 473.38 \$
10853	LAUNIER & FILS INC. 194653: PH meter - traitement eaux usées - Pionniers 195043: Unité d'arrosage - outillage 195163: Lance d'arrosage	68.99 \$ 650.88 \$ 50.58 \$	770.45 \$
10854	AUBERGE LE BALUCHON 2023-09-12: Lavage de nappes 2023-09-20: Lavage de nappes	41.11 \$ 52.32 \$	93.43 \$
10855	LEMAY GHISLAIN KM 2023-09-13: Réunion des dg à Louiseville KM 2023-09-21: Km mun. St-Alexis-des-Monts - rencontre de travail KM 2023-10-04: Saint-Barnabé - dossier personnel municipal	21.60 \$ 12.80 \$ 10.96 \$	45.36 \$
10856	LOCATION C.D.A. INC. 109360: Loc déchiqueteuse - réparation pluvial rue Guimond		845.02 \$
10857	MATERIAUX LAVERGNE INC. 3100101: Râteau 3100313: Lampes pour hôtel de ville 3100488: Bois sienna banc cabane des joueurs à la patinoire 3100560: Bois pour para fouille ponceau ch. des Allumettes 3100629: Crédit bois sienna 3100645: Boules pour remorque 3100669: Insecticide guêpes, boule, meule et clé 3100871: Chlore - eau potable 3200466: Ruban à mesurer - outillage	32.18 \$ 140.18 \$ 40.45 \$ 588.58 \$ -40.45 \$ 27.58 \$ 57.19 \$ 77.47 \$ 32.18 \$	955.36 \$

10858	M.R.C. DE MASKINONGE		
	106784: Enfouissement et redevances juillet 2023	6 425.76 \$	
	106827: Enfouissement et redevances août 2023	<u>6 710.88 \$</u>	13 136.64 \$
10859	PAVAGE GRAVEL INC.		
	8458: Fuite d'eau - réparation asphalte face au 3100 Lafèche		9 156.61 \$
10860	PLOMBERIE TECHNIC INC.		
	7084: Tuyaux égout et aqueduc rue Plourde		258.76 \$
10861	PORTES ET FENETRES NOUVEL HORIZON		
	60194: Thermos givré - bâtiment 4 coins		295.92 \$
10862	REGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRE		
	SP20092023: 2 formations vannes régulatrices		328.08 \$
10863	ROLLAND BOUCHARD & FILS INC.		
	56962: Terre pour infras sentier Petit Galet	1 319.99 \$	
	56963: Terre pour infras sentier Petit Galet	<u>439.99 \$</u>	1 759.98 \$
10864	SIGNOPLUS		
	FC 99876: Boucles d'attaches ouvertes et courroie - outillage		427.05 \$
10865	SNC-LAVALIN		
	1673855: Honoraires - infras chemin Bout-du- Monde		447.02 \$
10866	SYSTÈME DE BUREAUTIQUE S.B.M. INC.		
	141507: Loc photocopieur - période 15-11-2023 au 14-02-2024		1 034.78 \$
10867	L'UNION-VIE		
	Vers. 2023-10 - Mensualité assurance collective		2 335.95 \$
10868	MINISTRE DES FINANCES		
	Vers. 2023-02: Services de la Sûreté du Québec - versement 2 de 2 - 2023		<u>59 060.00 \$</u>
	TOTAL DES DÉBOURSÉS		<u>1 162 497.42 \$</u>

PRÉLÈVEMENTS

1655			
	à pour l'OTJ St-Paulin inc.		
1659			
1660	HYDRO-QUEBEC		
	677-502-955-301: Éclairage public		803.18 \$
1661	HYDRO-QUEBEC		
	618-102-810-522: 3630 chemin des Cèdres		72.89 \$
1662	HYDRO-QUEBEC		
	646-902-743-239: 3051 rue Bergeron		1 513.10 \$
1663	HYDRO-QUEBEC		

	647-802-742-211: 3050, chemin des Pionniers	3 480.34 \$
1664	BEAUDRY MYLAINE 1195509: Logiciel publisher	255.24 \$
1665	BELL MOBILITE INC. Fact 24-09-2023: Mensualité cellulaire	150.77 \$
1666	CANADIEN NATIONAL 91706306: Entretien passage à niveau	979.50 \$
1667	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE Vers. 2023-09: Remise fonds de pension - période 2023-10	3 049.56 \$
1668	HYDRO-QUEBEC 612-702-886-963: Lottinville	126.69 \$
1669	HYDRO-QUEBEC 612-702-886-964: 1751, rue Matteau	248.93 \$
1670	HYDRO-QUEBEC 612-702-886-965: 2700, rue de la Station	463.50 \$
1671	HYDRO-QUEBEC 630-702-799-712: 2871, rue Laflèche	1 391.24 \$
1672	HYDRO-QUEBEC 630-702-799-713: 2871, rue Laflèche	1 106.49 \$
1673	HYDRO-QUEBEC 634-302-788-325: 1820, rue Damphousse	187.05 \$
1674	HYDRO-QUEBEC 644-202-767-403: 1801, rue Damphousse - Parc d'eau	57.90 \$
1675	MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC Vers. 2023-09: Remises provinciales - période 2023-09	15 403.71 \$
1676	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2023-09: Remises fédérales - taux réduit - période 2023-09	3 270.26 \$
1677	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2023-09: Remises fédérales - taux régulier - période 2023-09	2 848.60 \$
1678	L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUEBEC 170948: Formation - les bases du CCU - élu siège no 1	224.20 \$
	TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS	35 633.15 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER	1 198 130.57 \$

SALAIRES

Salaires des employés, numéros 516496 à 516546 inclusivement pour un montant total net de 31 569.02 \$.

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 2023-10-267

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Martin Dupuis, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024 JOUR ET HEURE

Résolution no 2023-10-268

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu que ce conseil, conformément à l'article 148 du Code municipal, établisse le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de Saint-Paulin, pour l'année 2024, comme suit :

ANNÉE 2024

SÉANCES ORDINAIRES

Lundi,	le 8 janvier 2024
Mercredi,	le 7 février 2024
Mercredi	le 6 mars 2024
Mercredi,	le 3 avril 2024
Mercredi,	le 1 ^{er} mai 2024
Mercredi,	le 5 juin 2024
Mercredi,	le 3 juillet 2024
Jeudi,	le 15 août 2024
Mercredi,	le 4 septembre 2024
Mercredi,	le 2 octobre 2024
Mercredi,	le 6 novembre 2024
Mercredi,	le 4 décembre 2024

Chacune des séances ordinaires du conseil débutera à 20 heures.

Lieu : Centre multiservice Réal-U.-Guimond
3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, J0K 3G0
Téléphone : 819 268-2026
Télécopieur : 819 268-2890
Courriel : municipalite@saint-paulin.ca

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)
FORMATION : LES BASES POUR CONTRIBUER PLEINEMENT
À UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

Résolution no 2023-10-269

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu, d'autoriser, monsieur le conseiller Martin Dupuis, à suivre la formation : *Les bases pour contribuer pleinement à un comité consultatif d'urbanisme (CCU)*, offerte virtuellement par l'Union des municipalités du Québec (CCU).

Les frais d'inscription au montant de 195\$, taxes applicables en sus sont payables par la municipalité.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS PRÉVUS À
L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL**

Les états comparatifs prévus à l'article 176.4, du Code municipal, seront déposés à la séance d'ajournement de la présente séance qui aura lieu le 25 octobre 2023.

**RENOUVELLEMENT DE L'EMPRUNT TEMPORAIRE
SIGNÉ AVEC LA CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE
RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO
DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288)**

Résolution no 2023-10-270

Considérant que la somme attendue, le 15 mars 2023, du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, 2019-2023 (TECQ), dont un montant de 1 018 618\$, est prévu au règlement d'emprunt 288, pour le paiement d'une partie des travaux de réfection du chemin du Grand-Rang, n'a pas encore été versée, en raison de contraintes administratives, hors de contrôle du ministère;

Considérant que le prochain versement que le ministère des Affaires municipales doit effectuer est prévu pour le 15 mars 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu :

Que la municipalité de Saint-Paulin renouvelle, jusqu'au 15 avril 2024, l'emprunt temporaire, au montant de 1 018 618\$ signé, le 14 octobre 2022, avec la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie, relativement au règlement numéro deux cent quatre-vingt-huit (288) : *Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du Grand-Rang et l'emprunt nécessaire* dont le montant de l'emprunt maximal approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est de 2 413 233\$ et dont un montant de 900 000\$ a été financé, de façon permanente, ce 12 juillet 2022.

Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tous les documents nécessaires au renouvellement de cet emprunt temporaire.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**FQM ASSURANCES INC.
MISE À JOUR QUESTIONNAIRE-POLICE ASSURANCE POUR L'ANNÉE 2024**

Résolution no 2023-10-271

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu de faire la mise à jour du questionnaire – police accident, pour l’année 2024 auprès de FQM Assurances inc.

POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS

Assurance vie et blessures accidentelles

La municipalité de Saint-Paulin ne maintient pas cette couverture, car elle fait partie de la *Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé*, depuis le 1^{er} janvier 2022.

CADRES, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Assurance vie et blessures accidentelles (Catégories I&II)

La municipalité de Saint-Paulin maintient cette couverture, pour les cadres et les dirigeants (élus.es), selon l’option A, pour une limite de 50 000\$ au taux par personne de 14.24\$ minimum 200\$, par municipalité.

BÉNÉVOLES ET BRIGADIERS SCOLAIRES

Assurance vie et blessures accidentelles (Catégorie III)

La municipalité de Saint-Paulin maintient cette couverture, pour les brigadiers scolaires et de bénévoles, selon l’option B, pour une limite de 50 000\$, Sans I.H, au taux par personne de 1.90\$, minimum 200\$ par municipalité.

=====

Conformément à l’article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l’adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

AUTRES « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Les membres du conseil ont reçu une copie du sommaire du rôle d’évaluation foncière pour l’exercice financier 2024.

Le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation a établi la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d’évaluation foncière pour l’exercice financier 2023.

Proportion médiane :	75%
Facteur comparatif :	1.33

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT TROIS (303)

Le conseil procède à l’adoption du règlement numéro deux cent trois (303). L’adoption de ce règlement n’a pas à être précédée d’un avis de motion et d’un projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT TROIS (303) :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 192 : DÉCRÉTANT

L’IMPOSITION D’UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES

CENTRES D’URGENCE 9-1-1

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu d’adopter le règlement numéro trois cent trois (303) : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 192 : DÉCRÉTANT L’IMPOSITION D’UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir

1 L’article 2 du règlement numéro cent quatre-vingt-douze (192)
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L’IMPOSITION D’UNE TAXE AUX
FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D’URGENCE 9-1-1

adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 5 août 2009, et modifié et remplacé par l'article 1 du règlement numéro deux cent quarante-trois (243) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 adopté lors de la séance d'ajournement du 25 avril 2016, est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2 Le règlement numéro cent quatre-vingt-douze (192) RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 5 août 2009, et modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

2.1- Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près d'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 2.1, du Règlement encadrant la taxe municipale pour 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14).

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à et effet que le ministre des Affaires municipales, fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro trois cent trois (303) au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quatrième jour d'octobre deux mille vingt-trois.

Signé _____ maire

Signé _____ greffier-trésorier

**RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA
MRC DE MASKINONGÉ
DÉPÔT DE DIFFÉRENTS DOCUMENTS**

Madame Isabelle Plante, directrice générale et greffière-trésorière de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé a transmis par courriel, le 28 septembre 2023, les documents suivants :

- Lettre invitant les élus municipaux et les directions générales des municipalités membres de la Régie à une séance d'information sur le budget 2024. Mardi le 10 octobre à 18 h à la salle du conseil de Saint-Étienne-des-Grès.

- Résolution : 129-09-23 Adoption du budget 2024
- Résolution : 130-09-23 Quote-part du schéma de couverture de risques.

AUTRES « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

L'information suivante a été donnée :

La Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, tiendra une journée porte ouverte, samedi 14 octobre 2023, à la caserne 22, située au 222, chemin des Dalles, Saint-Étienne-des-Grès de 10 h00 à 15 h.00.

VOIRIE MUNICIPALE RÉALISATION DES TRAVAUX CHEMIN DES ALLUMETTES (RÉFÉRENCE RÉSOLUTION 2023-09-256)

Résolution no 2023-10-272

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'autoriser la réalisation des travaux sur le chemin des Allumettes.

Que les travaux de changement de ponceaux et de réfection d'une partie de la chaussée et des accotements, soient effectués sous forme de régie, sous la direction de l'inspecteur municipal, monsieur Gilles Bergeron.

L'inspecteur municipal est autorisé, de façon non limitative : à louer la machinerie nécessaire, acheter le matériel et les matériaux requis, à avoir recours aux professionnels appropriés, autres que les services d'ingénierie, car la confection des plans et devis et la surveillance, ont été confiées au Service technique de la MRC de Maskinongé.

Que les contrats soient octroyés conformément aux Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENTENTE AVEC LES AMÉNAGEMENTS PRÉMONT INC. RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Résolution no 2023-10-273

Considérant que le promoteur « *Les Aménagements Prémont inc.* » veut réaliser un développement domiciliaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin;

Considérant que ledit développement domiciliaire est prévu sur le lot 5 333 580, du cadastre du Québec, sur lequel une rue est aussi projetée, sur une partie dudit lot;

Considérant que le promoteur veut effectuer les travaux prévus concernant la rue projetée, lesquels consistent, de façon limitative, à la fondation de rue, à l'installation d'infrastructures d'eau potable permettant de desservir le développement domiciliaire, lesquelles seront raccordées, à la conduite d'aqueduc de la municipalité, sur le chemin de la Robine, aux branchements du service d'eau potable. etc.;

Considérant qu'il veut effectuer lesdits travaux conformément à la réglementation existante;

Considérant que le promoteur veut après la réalisation des travaux, céder la rue à la municipalité ainsi que les infrastructures d'eau potable qui auront été raccordées au réseau d'aqueduc municipal, en fournissant à la Municipalité les plans tels que construits ainsi que le formulaire d'attestation de conformité des travaux aux plans et devis et à l'autorisation accordée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Considérant aussi qu'un certificat de réception définitive des ouvrages devra être accepté et signé par la Municipalité, le promoteur et l'ingénieur mandaté par le promoteur;

Considérant que la cession de la rue ainsi que les infrastructures d'eau potable par le promoteur à la Municipalité devront se faire à titre gratuit comme suit :

- **Cession de la rue :**
- Après l'émission de la recommandation d'acceptabilité et de réception totale et finale des travaux, mais en temps jugé opportun, la municipalité pourra, par l'adoption d'une résolution, demander au promoteur ou représentant de lui céder, dans les 90 jours, par acte notarié, la rue.
- **Cession des infrastructures d'eau potable :**
- Dans les 90 jours, après l'émission de la recommandation d'acceptabilité et de réception totale et finale des travaux.
- Lesdites infrastructures, après la cession feront partie intégrante du réseau d'aqueduc de la Municipalité.
- Aussi, le promoteur accorde à la Municipalité, pour que celle-ci puisse voir à l'entretien des infrastructures d'eau potable, un droit de passage sur ladite rue, de la date de cession desdites infrastructures et cela jusqu'à la Municipalité devienne propriétaire de ladite rue.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

- Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement;
- Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer l'entente relative à des travaux municipaux, avec *Les Aménagements Prémont inc.*;
- Qu'après la réalisation de tous les travaux par le promoteur et le dépôt de tous les documents exigés, la Municipalité est autorisée à accepter les travaux d'infrastructures réalisés sur le lot 5 333 580, du cadastre du Québec, conformément aux plans et devis préparés par l'ingénieur du promoteur qui auront été préalablement acceptés par la municipalité;
- Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin, tous les documents relatifs à la cession des infrastructures d'eau potable, prévues à l'entente;
- Que la cession de la rue, se fasse, à la suite de l'adoption d'une résolution, ultérieurement, à cet effet, par les membres du conseil.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC
TECQ 2019-2023 – PROGRAMMATION DE TRAVAUX # 5**

Résolution no 2023-10-274

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu que:

- La municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle;
- La municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation de travaux version no 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l’Habitation;
- La municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

=====
 Conformément à l’article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l’adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

AUTRES « TRANSPORT »

Concernant ce secteur, aucune information n’a été donnée.

DÉCLARATION D’APPUI AU PLAN NATURE 2030

Résolution no 2023-10-275

ATTENDU que les scientifiques signalent un effondrement de la biodiversité qui menace la sécurité, la santé et l’alimentation des populations de toutes les régions du monde;

ATTENDU que la 15^e Conférence des Parties (COP15) de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui s’est déroulée à Montréal en décembre 2022 a permis d’obtenir de nouveaux engagements de la part d’États, de villes et d’organismes pour la protection de la biodiversité (Engagement de Montréal);

ATTENDU que le Gouvernement du Québec s’est engagé à adopter un Plan nature 2030 qui précisera comment la société québécoise participe à l’atteinte des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité;

ATTENDU que la perte de la biodiversité et les mesures d’intervention nécessaires sont une responsabilité partagée par l’ensemble des composantes de la société;

ATTENDU que la Table des élus de la Mauricie, après consultations avec le milieu, a fixé parmi les priorités régionales de développement celle de *Maintenir et améliorer la qualité de l’environnement* dont l’un des objectifs est de *protéger et conserver la biodiversité et les milieux naturels*;

ATTENDU que la nature procure des bienfaits positifs (mentale et physique) en plus de contribuer à l’image de marque de la Mauricie grâce à la singularité de ses paysages et son accès à la nature;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu :

Que la municipalité de Saint-Paulin appuie l’élaboration d’une politique-cadre sur la biodiversité et s’engage à participer à la mise en œuvre du Plan nature 2030.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**BARRAGES DE SAINT-PAULIN
BARRAGE X0002275 ET LES BARRAGES X2149144, X2194758 ET X2194759–
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
VOLET 1 DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES MUNICIPAUX (PAFMAN)**

Résolution no 2023-10-276

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paulin a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PAFMAN;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage de propriété municipale visé barrage Saint-Paulin numéro X0002275 et classé dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le Répertoire des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et les barrages en attente de classement numéros X2149144, X2194758 et X2194759;

CONSIDÉRANT QUE le niveau des conséquences en cas de rupture du barrage visé est égal ou supérieur à «moyen»;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paulin a mandaté la firme CIMA+, pour effectuer pour les Barrages de Saint-Paulin (X0002275 et autres) l'étude concernant Niveau des études et l'Étude d'Évaluation de la Sécurité, afin d'être en mesure d'évaluer la sécurité au regard des règles de l'art, desdits barrages (Article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MELCCFP dans le cadre du volet 1 du PAFMAN, visant l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage de la Municipalité et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Paulin autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PAFMAN;

QUE monsieur Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière relatifs à l'étude de l'évaluation de la sécurité des barrages visés par la présente résolution, dans le cadre du volet 1 PAFMAN

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**COLLECTE ET TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES
À PARTIR DE 2024
CONCLUSION D'UNE ENTENTE
AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES MONTS**

Résolution no 2023-10-277

Considérant que les municipalités de Saint-Paulin et de Saint-Alexis-des-Monts se sont rencontrées, pour discuter de la possibilité de conclure une entente de service afin qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, que la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, collecte les ordures de

la municipalit  de Saint-Paulin et qu'elle les transporte au lieu d'enfouissement de Saint- tienne-des-Gr s;

Consid rant que la directrice-g n rale de la municipalit  de Saint-Alexis-des-Monts, a inform  le directeur g n ral de Saint-Paulin, que la municipalit  de Saint-Alexis-des-Monts est favorable   conclure une entente de service avec notre municipalit , dans le sens des discussions, et que les co ts exig s pour l'ann e 2024, seraient 61 100\$ (26 collectes au montant de 2 350\$);

Apr s discussion, il est propos  par monsieur Martin Dupuis, appuy  par monsieur Jacques Frappier et il est r solu d'informer la municipalit  de Saint-Alexis-des-Monts, que la municipalit  de Saint-Paulin est favorable    tre desservie,   partir de 2024, concernant la collecte des ordures sur notre territoire et du transport de celles-ci., au lieu d'enfouissement de Saint- tienne-des-Gr s.

Qu'une entente de service,   ce sujet soit pr par e pour  tre sign e entre nos deux municipalit s.

=====

Conform ment   l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers pr sents se prononcent en faveur de l'adoption de cette r solution.

ADOPT E   L'UNANIMIT 

**COLLECTE ET TRANSPORT DES D CHETS
DE LA MUNICIPALIT  DE SAINT-PAULIN   PARTIR DE 2024
AVIS   EBI ENVIRONNEMENT INC.**

R solution no 2023-10-278

Consid rant que la municipalit  de Saint-Paulin signera une entente intermunicipale avec la municipalit  de Saint-Alexis-des-Monts, pour la fourniture de service de collecte et de transports des d chets   partir de 2024;

Pour ce motif, il est propos  par monsieur Martin Dupuis, appuy  par monsieur Jacques Frappier et il est r solu d'informer EBI Environnement inc., que le contrat pour la collecte et le transport des d chets pour la municipalit  de Saint-Paulin prendra fin comme pr vu le 31 d cembre 2023.

=====

Conform ment   l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil pr sents se prononcent en faveur de l'adoption de cette r solution.

ADOPT E   L'UNANIMIT 

**CONCEPT  CO PLEIN AIR LE BALUCHON INC
DEMANDE DE RACCORDEMENT DE L' CURIE
(LOT 5 333 330 CADASTRE DU QU BEC)
AU R SEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

R solution no 2023-10-279

Il est propos  par monsieur Martin Dupuis, appuy  par monsieur Jacques Dupuis et il est r solu d'accepter la demande du Concept  co Plein Air le Baluchon inc. concernant le raccordement de son  curie situ e sur le lot 5 333 330, du cadastre du Qu bec, par un tuyau d'un diam tre d'un pouce (25,4 millim tres).

Les frais encourus par la municipalit , pour le raccordement au r seau d'aqueduc municipal seront factur s au Concept  co Plein Air le Baluchon inc..

=====

Conform ment   l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers pr sents se prononcent en faveur de l'adoption de cette r solution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « HYGIÈNE DU MILIEU »

Concernant ce secteur aucune information n'a été donnée.

AUTRES « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »

Concernant ce secteur aucune décision n'a été prise et aucune information n'a été donnée.

REPORT DU POINT 6.2

Le point 6.2 : Abattage et remplacement d'arbres / Centre multiservice et Sacré-Cœur.est reporté à une autre séance.

PROGRAMME DE REVITALISATION DES PÉRIMÈTRES URBAINS ET DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET DES BÂTIMENTS DÉSUETS
AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Martin Dupuis donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté un règlement établissant un programme de revitalisation des périmètres urbains et des îlots déstructurés avec les services d'aqueduc et d'égout et des bâtiments désuets.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT QUATRE (304) ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES PÉRIMÈTRES URBAINS ET DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET DES BÂTIMENTS DÉSUETS.

Le projet de règlement trois cent quatre (304) a été déposé et il est reproduit ci-dessous :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT QUATRE (304) ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES PÉRIMÈTRES URBAINS ET DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET DES BÂTIMENTS DÉSUETS

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*

CONSIDÉRANT QUE l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* permet à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou une partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens d'adopter un programme de revitalisation pour accroître l'offre de logement, d'améliorer la qualité des logements, d'améliorer, d'accroître l'offre commerciale et de revitaliser les commerces existants et de même pour l'industrie.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un programme de revitalisation peut permettre l'octroi d'une aide financière, d'une durée maximale de 5 ans, y compris sous forme de crédit de taxes, à toute fin qu'il prévoit conformément à l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*, et ce malgré la *Li sur l'interdiction de subvention municipale (L.R.Q., chapitre I-15)*.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du Conseil tenue le 4 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paulin décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 :
PROGRAMME DE REVITALISATION
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS**

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Les dispositions des articles 2 à 13 s'appliquent aux programmes de revitalisation des chapitres II, III, IV V et VI du présent règlement.

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat d'évaluation : le certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7° de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages et pouvant être louée ou acquis sous forme de propriété ou de copropriété;

Habitation du groupe HI (h1) : habitation ne comprenant qu'un seul logement, délogée de toute autre habitation. À l'exception des maisons mobiles;

Habitation du groupe HII (h2) : habitation unifamiliale jumelée ou contiguë:
Note : pour accélérer la rédaction du projet de règlement : ce sont les groupes et définitions du règlement de zonage no 252. Nous reprendrons le tout à la version pour adoption. 2 logements

Habitation du groupe HIII (h3) : voir notes duplex

Habitation du groupe HIV : 3 logements voir notes

Habitation du groupe HIV.01 : 4 logements voir notes

Habitation du groupe HIV.01 : 5 logements voir notes

Habitation du groupe HV : 6 à 20 logements voir notes

Propriétaire : personne physique ou morale dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité;

Taxe foncière : taxe foncière générale imposée par la Municipalité sur l'ensemble des biens-fonds à l'exclusion de toute autre taxe foncière;

Article 3 : DURÉE DU PROGRAMME

Le présent règlement est d'une durée de CINQ (5) ans. La période débute le JOUR MOIS 2023 et se termine le JOUR MOIS 2028.

Article 4 : PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité débute le JOUR MOIS (note voir article 3). Sont également admissibles, les travaux commencés (avec permis) au plus tard trois (3) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les autres conditions du programme.

Article 5 : SECTEUR VISÉS

Les secteurs visés par le programme de revitalisation sont :

- a) Le périmètre d'urbanisation du village de Saint-Paulin;
- b) Le périmètre d'urbanisation du village du Canton d'Hunterstown;
- c) Les îlots déstructurés.

Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES

- 6.1 Selon le cas, l'émission du permis de construction ou l'mission du certificat d'évaluation tient lieu d'inscription au programme de revitalisation.
- 6.2 Les travaux effectués sur l'immeuble doivent être exécutés en conformité avec le permis émis, ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et d'autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et de la MRC, le cas échéant.
- 6.3 Pendant toute la durée du programme, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit, incluant le droit de mutation, ne sont dus sur le bâtiment et le terrain; la survenance de cet événement constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxe foncière non encore versé ou accordé pour ce bâtiment ou ce terrain.

Article 7 : BÉNÉFICIAIRE DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

La Municipalité de Saint-Paulin accorde au propriétaire de l'immeuble admissible en vertu présent règlement le crédit de taxe foncière tel que déterminé aux chapitres ci-dessous.

Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au crédit de taxe foncière est dévolu au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

Article 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le crédit de taxe foncière accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement sur le compte de l'immeuble admissible, aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le Conseil pour le paiement des taxes municipales.

Le greffier-trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

Article 9 : VARIATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxe foncière octroyé en vertu du présent règlement varie à la hausse ou à la baisse en fonction de la valeur imposable de l'immeuble admissible durant la période d'admissibilité au programme.

Article 10 : CONSTESTATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxe foncière accordé au propriétaire qui conteste l'évaluation de son immeuble est réajusté à la date finale et est rétroactif à la date effective inscrite au certificat d'évaluation donnant droit au crédit de taxe foncière.

Article 11 : NON ÉLIGIBILITÉ

Ne sont pas éligibles au crédit de taxe foncière par le présent règlement les immeubles qui sont la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de l'un de leurs ministères, organismes ou mandataires ou une société d'état.

Article 12 : DOUBLE CRÉDIT DE TAXES

L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire bénéficie d'un crédit de taxe foncière ne peut être admissible dans le cadre d'un autre programme en semblable matière.

Article 13 : RESPONSABLE DE L'APPLIACATION

Le directeur-général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II : PROGRAMME DE REVITALISATION CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'HABITATION DU GROUPE I À V

Article 14 : BÂTIMENT ADMISSIBLE

Est admissible au programme de revitalisation tout bâtiment principal d'habitation des groupes I à V (h1 à h5) situé à l'intérieur de l'un des secteurs visés, qu'il soit en plein propriété ou en copropriété.

Article 15 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES

L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Le bâtiment principal d'habitation soit construit sur un terrain vacant;
- b) Le bâtiment principal ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et qu'il ait fait l'objet d'un certificat d'évaluation dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;
- c) Les travaux, une fois complétés, doivent donner lieu à une augmentation de la taxe foncière résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 16 : PÉRIODE ET MONTANT DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

16.1 La Municipalité accorde un crédit de taxes foncières suite à l'ajout d'un bâtiment principal équivalent à :

- 70% (soixante-et-dix pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la première (1^{ère}) année;
- 40% (quarante pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la deuxième (2^e) année.

16.2 Dans le calcul du crédit de taxe foncière, la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble ne comprend pas la valeur du terrain.

16.3 La date effective inscrite sur le certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

**CHAPITRE III :
PROGRAMME DE REVITALISATION
RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'HABITATION**

Article 17 : BÂTIMENT ADMISSIBLE

Est admissible au programme de revitalisation tout bâtiment principal d'habitation ayant été construit depuis au moins (*déterminer un temps en terme d'année, dans le règlement type analysé : 20 ans, donc ce qui est plus récent que 20 ans n'est pas admissible, DÉTERMINER UN TEMPS POUR ADOPTION FINALE*) et situé à l'intérieur de l'un des secteurs visés (S'EN TENIR AUS SECTEURS VISÉS À CAUSE DES PRINCIPES DE L'ARTICLE 87 LAU), qu'il soit en plein propriété ou en copropriété.

**Article 18 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES –
RÉNOVATIONS D'UN BÂTIMENT EXISTANT**

L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Le bâtiment principal d'habitation ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

Ou

Le bâtiment principal d'habitation ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et qu'il ait fait l'objet d'un certificat d'évaluation dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

- b) Les travaux, une fois complétés, doivent être d'une valeur égale ou supérieur à 20 000\$ et donner lieu à une augmentation de l'évaluation de l'immeuble résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 19 : PÉRIODE ET MONTANT DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

19.1 La Municipalité accorde un crédit de taxes foncières suite à la rénovation d'un bâtiment principal existant équivalent à :

- 70% (soixante-et-dix pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la première (1^{ère}) année;
- 40% (quarante pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la deuxième (2^e) année.

19.2 Dans le calcul du crédit de taxe foncière, la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble ne comprend pas la valeur du terrain.

19.3 La date effective inscrite sur le certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

**Article 20 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES –
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT EXISTANT**

L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Le bâtiment principal d'habitation en vertu de l'article 17 du présent règlement a perdu plus de 50% de sa valeur suite à une cause fortuite;
- b) Le propriétaire désire reconstruire le bâtiment principal d'habitation sur le même terrain, et ce, en conformité avec la réglementation en vigueur;
- c) Le bâtiment principal d'habitation ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et qu'il ait fait l'objet d'un certificat d'évaluation dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;
- d) Les travaux, une fois complétés, doivent donner lieu à une augmentation de la taxe foncière résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 21 : PÉRIODE ET MONTANT DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

21.1 La Municipalité accorde un crédit de taxes foncières suite à la reconstruction d'un bâtiment principal existant équivalent à :

- 70% (soixante-et-dix pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la première (1^{ère}) année;
- 40% (quarante pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la deuxième (2^e) année.

21.2 Dans le calcul du crédit de taxe foncière, la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble ne comprend pas la valeur du terrain.

21.3 La date effective inscrite sur le certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

CHAPITRE IV : PROGRAMME DE REVITALISATION AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'HABITATION POUR CRÉER UN 2^E LOGEMENT

Article 22 : BÂTIMENT ADMISSIBLE

Est admissible au programme de revitalisation tout bâtiment principal d'habitation ayant été construit depuis au moins 12 mois (OU AUTRE TEMPS À DÉTERMINER) et situé à l'intérieur de l'un des secteurs visés, qu'il soit en pleine propriété ou en copropriété.

Article 23 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES – AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR CRÉER UN 2^E LOGEMENT

L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Le bâtiment principal d'habitation ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

Ou

Le bâtiment principal d'habitation ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des

travaux et qu'il ait fait l'objet d'un certificat d'évaluation dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

- b) Les travaux, une fois complétés, doivent être d'une valeur égale ou supérieure à 20 000\$ et donner lieu à une augmentation de l'évaluation de l'immeuble résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 24 : PÉRIODE ET MONTANT DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

24.1 La Municipalité accorde un crédit de taxes foncières suite à la rénovation d'un bâtiment principal existant équivalent à :

- 70% (soixante-et-dix pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la première (1^{ère}) année;
- 40% (quarante pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la deuxième (2^e) année.

24.2 Dans le calcul du crédit de taxe foncière, la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble ne comprend pas la valeur du terrain.

24.3 La date effective inscrite sur le certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

CHAPITRE V : PROGRAMME DE REVITALISATION RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE

Article 25 : BÂTIMENT ADMISSIBLE

Est admissible au programme de revitalisation tout bâtiment principal de commerce ou d'industrie ayant été construit depuis au moins (*déterminer un temps en terme d'année, dans le règlement type analysé : 20 ans, donc ce qui est plus récent que 20 ans n'est pas admissible, DÉTERMINER UN TEMPS POUR ADOPTION FINALE*) et situé à l'intérieur de l'un des secteurs visés (S'EN TENIR AUS SECTEURS VISÉS À CAUSE DES PRINCIPES DE L'ARTICLE 87 LAU), qu'il soit en plein propriété ou en copropriété.

Article 26 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES – RÉNOVATIONS D'UN BÂTIMENT EXISTANT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Le bâtiment principal de commerce ou d'industrie ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

Ou

Le bâtiment principal de commerce ou d'industrie ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et qu'il ait fait l'objet d'un certificat d'évaluation dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

- b) Les travaux, une fois complétés, doivent être d'une valeur égale ou supérieure à 20 000\$ et donner lieu à une augmentation de l'évaluation de l'immeuble résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 27 : PÉRIODE ET MONTANT DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

27.1 La Municipalité accorde un crédit de taxes foncières suite à la rénovation d'un bâtiment principal existant équivalent à :

- 70% (soixante-et-dix pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la première (1^{ère}) année;
- 40% (quarante pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la deuxième (2^e) année.

27.2 Dans le calcul du crédit de taxe foncière, la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble ne comprend pas la valeur du terrain.

27.3 La date effective inscrite sur le certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

CHAPITRE VI :

PROGRAMME DE REVITALISATION

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE

Article 28 : BÂTIMENT ADMISSIBLE

Est admissible au programme de revitalisation tout bâtiment principal de commerce ou d'industrie ayant été construit depuis au moins 12 mois (OU AUTRE TEMPS À DÉTERMINER) et situé à l'intérieur de l'un des secteurs visés, qu'il soit en plein propriété ou en copropriété.

Article 29 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES – AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE

L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a)a Le bâtiment principal de commerce ou d'industrie ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

Ou

Le bâtiment principal de commerce ou d'industrie ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux et qu'il ait fait l'objet d'un certificat d'évaluation dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité;

- b)a Les travaux, une fois complétés, doivent être d'une valeur égale ou supérieur à 20 000\$ et donner lieu à une augmentation de l'évaluation de l'immeuble résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 30 : PÉRIODE ET MONTANT DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

30.1 La Municipalité accorde un crédit de taxes foncières suite à la rénovation d'un bâtiment principal existant équivalent à :

- 70% (soixante-et-dix pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la première (1^{ère}) année;
- 40% (quarante pourcent) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble pour la deuxième (2^e) année.

30.2 Dans le calcul du crédit de taxe foncière, la valeur ajoutée à l'évaluation de l'immeuble ne comprend pas la valeur du terrain.

30.3 La date effective inscrite sur le certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

CHAPITRE VII : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 33 : Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté ce : _____

Claude Frappier
Maire

Ghislain Lemay
Directeur-général
Greffier-Trésorier

AUTRES « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »

Concernant ce secteur aucune information n'a été donnée.

DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS PERMETTANT D'OCTROYER DES MANDATS À DES PROFESSIONNELS POUR VALIDER LA FAISABILITÉ DE DIFFÉRENTS PROJETS RASSEMBLEURS ET ORIGINAUX POUR SAINT-PAULIN

Résolution no 2023-10-280

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin dispose d'une somme de 19 170.67\$, pour l'exercice 2023, dans son enveloppe de la politique de soutien aux projets structurants (PSPS) de la MRC de Maskinongé;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

Que la municipalité de Saint-Paulin soumette le projet « Octroi de mandats à des professionnels pour valider la faisabilité de différents projets rassembleurs et originaux », dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants (PSPS);

Que Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à présenter le projet pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin et à signer tout document à cet effet.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ACCESSIBILITÉ AU PARC DU PETIT GALET
VIA LE TERRAIN DE L'ÉCOLE DES VALLONS**

Résolution no 2023-10-281

Considérant que les travaux d'aménagement du sentier intergénérationnel du parc du Petit-Galet, sont pratiquement terminés mais les sections de clôture de l'école des Vallons permettant l'accès directement aux élèves ainsi qu'à la population doivent être enlevées;

Considérant que le directeur de l'école des Vallons, monsieur Jean-Nicolas Bordeleau, le 2 octobre 2023, en présence de monsieur Ghislain Lemay, directeur général, madame Annick Pombert, agente en loisirs et monsieur Marc-André Lessard a visité les endroits des accès où la clôture devra être enlevée, en spécifiant verbalement que le Centre de Services scolaire de l'Énergie, autorisait la municipalité à faire ces modifications; (*Note : Une autorisation écrite devrait suivre*).

Considérant qu'il serait intéressant que les modifications soient effectuées avant l'activité du 13 octobre 2023, de l'école;

Après discussion, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu d'autoriser les travaux nécessaires permettant de rendre l'accessibilité au parc du Petit Galet à partir du terrain de l'école des Vallons, de façon sécuritaire.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ACTIVITÉ SCOLAIRE LE 13 OCTOBRE 2023
DANS LE PARC DU PETIT GALET ET SUR LES TERRAINS DES LOISIRS**

Vendredi, le 13 octobre 2023, se tiendra au parc du Petit Galet et sur les terrains de l'O.T.J., une activité sportive organisée par les enseignants en éducation physique de l'école des Vallons, de Saint-Paulin, Notre-Dame-des-Neiges, de Charette et de l'école Notre-Dame-de-la-Joie, de Saint-Barnabé, pour les élèves de ces trois écoles;

Comme il s'agit de la première activité officielle à se tenir sur le sentier aménagé sur le parc du Petit Galet, les membres du conseil municipal de Saint-Paulin, sont invités à assister à cet événement.

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES,
SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)
AMÉNAGEMENTS CHOISIS POUR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET**

L'O.T.J. Saint-Paulin inc., lors de sa dernière assemblée, a établi les différents aménagements qui devraient faire partie de leur demande de projet à soumettre dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) volet 1.

Les aménagements suivants devraient être inclus dans leur demande de projet :

- Aménagement du sentier, sur les terrains de l'O.T.J. qui se veut une continuité au sentier municipal
- Réaménagement du terrain de baseball lequel servira aussi pour d'autres sports ou activités sportives ou récréatives., avec la construction d'une bâtisse multifonctionnelle à proximité.

- Aménagement d'un préau qui permettra la tenue d'activités pour les différentes saisons et indépendamment de la température, pour tous les groupes de la population.

AUTRES « CULTURE ET LOISIRS »

Concernant ce secteur, aucune autre invitation n'a été donnée concernant ce secteur.

PAROLE AU PUBLIC

M. Yves Damphousse : Il signale avoir fait une plainte, le 8 août 2023, à l'effet qu'un tuyau aurait été installé par un voisin et qu'il empiète sur son terrain dans le secteur du Lac-Bergeron.

L'inspecteur municipal rencontrera le propriétaire concerné pour l'informer de la situation.

M Donald Lampron : Il a fait la suggestion que pour faciliter l'entretien hivernal de la descente pour personnes handicapées donnant accès au CLSC, de l'Édifice municipal J.A.E.-Lafèche, l'installation d'une toile pour la couvrir, pourrait améliorer la situation et réduire le travail des employés.

M. Yves Damphousse : Il signale qu'il aime bien les arbres, donc il ne voit pas d'objection à ce que la municipalité en plante, cependant la municipalité devrait prévoir un budget pour les entretenir par la suite, en faisant référence à ceux qui ont été plantés, dans le sentier Madame-Fébronia.

Monsieur le maire a signalé que la municipalité est à embaucher une personne à raison d'environ 10 heures par semaine, pour s'occuper spécifiquement des arbres et des arbustes.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU 25 OCTOBRE 2023 À 20h00

Résolution no 2023-10-282

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis, et il est résolu que la séance soit ajournée au mercredi 25 octobre 2023 à 20h00. Il est 20h30.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ maire